



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
NOR : 2350-17-00052

**ARRETE**

**adoptant des mesures de limitation ou restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne**

LE PRÉFET DE L'ORNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 213-2, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et L 216-3 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU les articles R 211-66 à R 211-70 du Code de l'Environnement, portant application de l'article L 211-3 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2350-12-00051 du 2 juillet 2012 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2350-17-00041 du 1<sup>er</sup> juin 2017 adoptant des mesures de limitation ou restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières sur l'ensemble du département de l'Orne,

CONSIDÉRANT l'importance du déficit pluviométrique constaté sur la période de juillet 2016 à juin 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et garantir l'alimentation en eau des populations de l'Orne,

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée fixé par l'arrêté du 2 juillet 2012 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, est atteint sur le bassin de l'Avre,

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte fixé par l'arrêté du 2 juillet 2012 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, est atteint sur les bassins de l'Iton et d'Egrenne Varenne,

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance fixé par l'arrêté du 2 juillet 2012 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, est atteint sur les bassins de l'Orne moyenne, de Risle Charentonne Guiel et de Mayenne amont,

CONSIDÉRANT la nécessité de coordonner les mesures de restrictions des masses au niveau des bassins hydrographiques et notamment les bassins de l'Iton et de la Risle, Charentonne, Guiel,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 adoptant les mesures de limitation ou restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne est abrogé.

### ARTICLE 2 : Zone d'application

Les mesures du présent arrêté sont applicables sur :

Bassin hydrographique	Seuil atteint	Mesures applicables
Risle, Charentonne, Guiel Orne moyenne Mayenne amont	Vigilance	Pas de mesures spécifiques
Egrenne, Varenne	Alerte	Les mesures applicables sont décrites en annexe 5
Avre Iton	Alerte renforcée	Les mesures applicables sont décrites en annexe 6

La liste des communes concernées par bassin hydrographique est établie dans les annexes n°1, 2 et 3 du présent arrêté, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012. Une carte du département est également disponible en annexe n°4.

### ARTICLE 3 : Restriction des usages de l'eau potable

En l'absence de difficulté particulière, aucune restriction des usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable (hors limitation des heures irrigation et arrosage) n'est prescrite pour le département.

**Nonobstant cette disposition, les Maires peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population**

### ARTICLE 4 : Défense contre l'incendie

Les Maires, en lien avec le service de distribution d'eau potable et leur délégataire éventuel, sont chargés de signaler au SDIS tous dysfonctionnements du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire.

Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage. Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS :

#### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Centre de traitement des alertes

N° tel : 02 33 81 35 18

### ARTICLE 5 : Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites à l'article 1 du présent arrêté et reprises dans ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

#### **ARTICLE 6 : Mise en application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

#### **ARTICLE 7 : Modifications ultérieures**

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 8 : Levée des mesures**

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au 15 novembre 2017. Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

#### **ARTICLE 9 : Publication et information**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera affiché en Préfecture, en Sous Préfectures et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du Comité départemental sécheresse, à la Fédération Ornaise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

Il est demandé aux Maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

#### **ARTICLE 10 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, les Sous-Préfètes d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'Environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Une copie sera adressée au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région d'Ile-de-France, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire), aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne, et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE.

Alençon, le 22 juin 2017

LE PREFET,



Isabelle DAVID

**Annexe n°1**  
**Listes des communes des bassins hydrographiques classés en vigilance**

**Communes du bassin Risle, Charentonne, Guiel**

AUBE	PLANCHES
AUGUAISE	RAI
BEAUFAI	SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
BRETHEL	SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
ECHAUFFOUR	SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
ECORCEI	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI
LA FERTE-EN-OUCHÉ *	SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
LA GONFRIERE	SAINT-PIERRE-DES-LOGES
LA TRINITE-DES-LAITIERS	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE *
LE MENIL-BERARD	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
LE SAP-ANDRE	TOUQUETTES
L'AIGLE	

\* **La Ferté-en-Ouche** : concerne les territoires des communes déléguées de Anceins, Bocquencé, Couvains, La Ferté-Fresnel, Gauville, Glos-la-Ferrière, Heugon, St-Nicolas-des-Laitiers, Villers-en-Ouche.

\* **Saint-Sulpice-sur-Risle** : concerne la partie du territoire communal située au nord-ouest de la limite de la forêt de l'Aigle.

**Annexe n°1 (suite)**  
**Listes des communes des bassins hydrographiques classés en vigilance**

**Communes du bassin de l'Orne Moyenne**

ATHIS-VAL DE ROUVRE	LA CHAPELLE-BICHE	POINTEL
AUBUSSON	LA LANDE-PATRY	PUTANGES LE LAC *
BAZOUCHES-AU-HOULME	LA LANDE-SAINT-SIMEON	RONAI
BEAUVAIN	LA SELLE-LA-FORGE	SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE
BELLOU-EN-HOULME	LANDIGOU	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
BERJOU	LANDISACQ	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
BRIOUZE	LE GRAIS	SAINTE-OPPORTUNE
CAHAN	LE MENIL-CIBOULT	SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
CALIGNY	LE MENIL-DE-BRIOUZE	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
CERISY-BELLE-ETOILE	LIGNOU	SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
CHAMPCERIE	LONLAY-LE-TESSON	SAINT-PAUL
CRAMENIL	MENIL-HERMEI	SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
DURCET	MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
FAVEROLLES	MENIL-VIN	SAINT-PIERRE-DU-REGARD
FLERS	MONCY	SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
FRENES	MONTILLY-SUR-NOIREAU	TINCHEBRAY – BOCAGE *
HABLOVILLE	MONTSECRET - CLAIREFOUGERE	
LA BAZOQUE	NEUVY-AU-HOULME	

\* **Tinchebray - Bocage** : concerne le territoire des communes déléguées suivantes : Tinchebray, Frenes

\* **Putanges le Lac** : concerne le territoire des communes déléguées suivantes : Chênedouit, La Foret-Auvray, Rabodanges, Saint Aubert sur Orne

**Communes du bassin de la Mayenne amont**

BAGNOLES-DE-L'ORNE EN NORMANDIE	LA FERTE-MACE	ST MARTIN DES LANDES
CEAUCE	LA MOTTE-FOUQUET	SAINT-OUEN LE BRISOULT
CIRAL	LALACELLE	SAINT PATRICE DU DESERT
JOUE-DU-BOIS	LES MONTS D'ANDAINES	TESSE FROULAY
JUVIGNY VAL D'ANDAINE (*)	MAGNY LE DESERT	
LA CHAUX	MEHOUDIN	
LA COULONCHE	RIVES D'ANDAINE	

\* **Juvigny Val d'Andaine** : concerne le territoire des communes déléguées de Beaulandais, Juvigny sous Andaine, La Baroche sous Lucé, Saint Denis de Villenette, Sept Forges et Loré.

**Annexe n°2**  
**Listes des communes des bassins hydrographiques classés en alerte**

**Communes du bassin de l'Egrenne et de la Varenne**

<b>AVRILLY</b>	<b>LE CHATELLIER</b>	<b>SAINT-FRAIMBAULT</b>
<b>BANVOU</b>	<b>LONLAY-L'ABBAYE</b>	<b>SAINT-GILLES-DES-MARAIS</b>
<b>BEAUCHENE</b>	<b>MANTILLY</b>	<b>SAINT-MARS-D'EGRENNE</b>
<b>CHANU</b>	<b>MESSEI</b>	<b>SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE</b>
<b>DOMFRONT EN POIRAIE</b>	<b>PASSAIS VILLAGE</b>	<b>SAIRES-LA-VERRENERIE</b>
<b>DOMPIERRE</b>	<b>PERROU</b>	<b>TINCHEBRAY – BOCAGE *</b>
<b>ECHALOU</b>	<b>SAINT-ANDRE-DE-MESSEI</b>	<b>TORCHAMP</b>
<b>JUVIGNY VAL D'ANDAINE *</b>	<b>SAINT-BOMER-LES-FORGES</b>	
<b>LA CHAPELLE-AU-MOINE</b>	<b>SAINT-BRICE</b>	
<b>LA FERRIERE-AUX-ETANGS</b>	<b>SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU</b>	
<b>LARCHAMP</b>	<b>SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE</b>	

\* **Tinchebray - Bocage** : concerne le territoire des communes déléguées suivantes : Beauchêne, Larchamp, Saint Cornier des Landes, Saint Jean des Bois, Yvrandes.

\* **Juvigny sous Andaine** : concerne le territoire de la commune déléguée de Luce

**Annexe n°3**  
**Listes des communes des bassins hydrographiques classés en alerte renforcée**

**Communes du bassin de l'Avre**

BEAULIEU	NORMANDEL
IRAI	SAINT-AURICE-LES-CHARENCEY
MOUSSONVILLIERS	TOUROUVRE-AU-PERCHE *

\* **Tourouvre-au-Perche** : concerne les territoires des communes déléguées de Bressolles, La Poterie-au-Perche, Randonnai

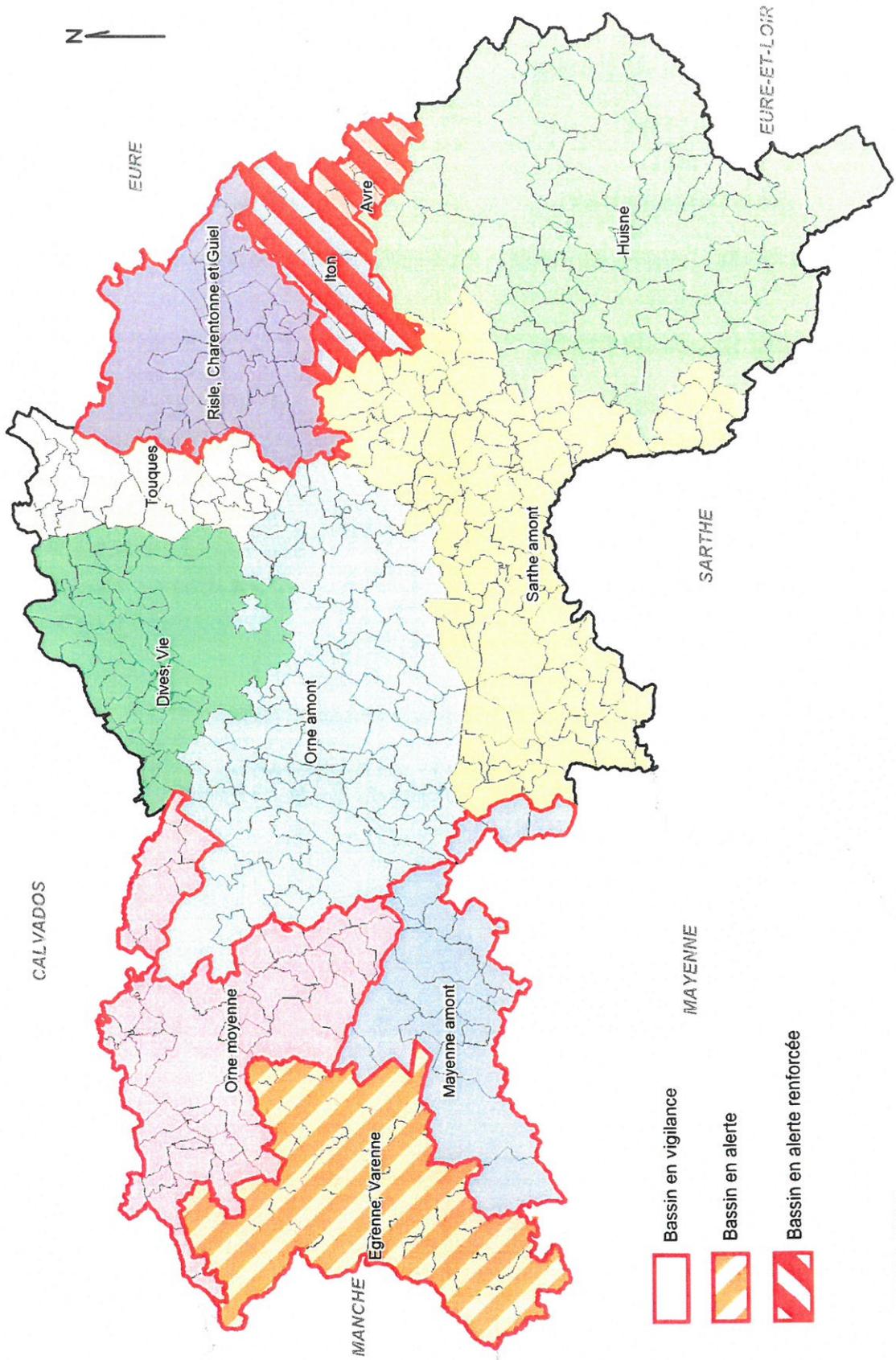
**Communes du bassin de l'Iton**

BONNEFOI	TOUROUVRE-AU-PERCHE *
BONSMOULINS	SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
CHANDAI	SAINT-MICHEL-TUBOEUF
CRULAI	SAINT-OUEN-SUR-ITON
LA CHAPELLE-VIEL	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE *
LA FERRIERE AU DOYEN	SOLIGNY-LA-TRAPPE
LES ASPRES	VITRAI SOUS L'AIGLE
LES GENETTES	

\* **Tourouvre-au-Perche** :concerne le territoire de la commune déléguée de Prépotin

\* **Saint-Sulpice-sur-Risle** : concerne la partie du territoire communal comprenant la forêt de l'Aigle, les terres situées entre cette dernière et la rivière Iton, ainsi que les terres situées aux lieu-dit « la Houssaye ».

Mesures de restriction de l'usage de l'eau dans l'Orne



-  Bassin en vigilance
  -  Bassin en alerte
  -  Bassin en alerte renforcée
- Sources: BDCARTOS SIG - DDT/ISAE  
 Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT)

## Annexe n°5 : Mesures de restriction – secteurs en ALERTE

Usages agricoles	Irrigation, par les titulaires d'une autorisation administrative, des grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement destinés à la vente	Par prélèvement : - d'eau de surface ou d'eau souterraine ; - dans les réserves constituées antérieurement à la date du présent arrêté et alimentées au moins une partie de l'année par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau (le remplissage de ces réserves par prélèvement dans le milieu est interdit)	Interdit de 8h à 20h
		Par utilisation des réserves déconnectées en permanence du réseau hydrographique	Autorisé
	Abreuvement des animaux	Quelle que soit la ressource utilisée	Autorisé
	Nettoyage des bâtiments d'élevage	Quelle que soit la ressource utilisée	Autorisé
Usages industriels	Prélèvements dans les milieux aquatiques (pompage en rivière) ou en nappe (forage, puits)	Conformément aux dispositions des arrêtés d'autorisation ou des récépissés de déclaration	Autorisé
		En l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers, et après accord du service chargé de la police de l'eau	Autorisé
Usages des collectivités	Arrosage des pelouses	Par utilisation du réseau d'eau potable ou prélèvement dans le milieu	Interdit de 8h à 20h
	Lavage des trottoirs et caniveaux	Par utilisation du réseau d'eau potable ou prélèvement dans le milieu, hors impératif sanitaire ou sécuritaire	Interdit
	Fonctionnement des jets d'eaux et fontaines d'agrément	En circuit ouvert de l'eau	Interdit
	Constitution de réserves	Par prélèvement dans le milieu ou le réseau d'eau potable	Interdit
Autres usages	Lavage des véhicules	En dehors des stations professionnelles spécialisées	Interdit
	Arrosage des pelouses		Interdit
	Arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes		Interdit entre 8h et 20h
	Remplissage et mise à niveau des piscines à usage privatif (souples, rigides ou en parois maçonnées)	Remplissage initial suite à construction (piscines à parois maçonnées)	Autorisé
		Autres cas	Interdit
	Lavage des terrasses et façades d'immeubles	Dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées	Autorisé
		Autres cas	Interdit
	Arrosage des terrains équestres	Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition des chevaux de sport, de loisir ou de course	Interdit de 8h à 20h
	Arrosage des terrains de golf		Interdit de 8h à 20h
	Fonctionnement des jets d'eaux et fontaines d'agrément	En circuit ouvert de l'eau	Interdit
Sécurité civile et incendie	Toutes activités	Autorisé	
Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau ou plan d'eau	Si elles sont nécessaires	Soumis à l'accord préalable de la police de l'eau
	Vidange de plans d'eau		Interdit
	Travaux en rivière		Soumis à l'accord préalable de la police de l'eau

## Annexe n°6 : Mesures de restriction – secteurs en ALERTE RENFORCÉE

Usages agricoles	Irrigation, par les titulaires d'une autorisation administrative, des grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement destinés à la vente	Par prélèvement : - d'eau de surface ou d'eau souterraine ; - dans les réserves constituées antérieurement à la date du présent arrêté et alimentées au moins une partie de l'année par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau (le remplissage de ces réserves par prélèvement dans le milieu est interdit)	Interdit de 4h à 22h	
		Par utilisation des réserves déconnectées en permanence du réseau hydrographique	Interdit de 8h à 20h	
	Abreuvement des animaux	Quelle que soit la ressource utilisée	Autorisé	
	Nettoyage des bâtiments d'élevage	Quelle que soit la ressource utilisée	Autorisé	
Usages industriels	Prélèvements dans les milieux aquatiques (pompage en rivière) ou en nappe (forage, puits)	Conformément aux dispositions des arrêtés d'autorisation ou des récépissés de déclaration, <u>en réduisant la consommation d'eau aux besoins indispensables</u>	Autorisé	
		En l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers, <u>en réduisant la consommation d'eau aux besoins indispensables</u> , et après accord du service chargé de la police de l'eau	Autorisé	
Usages des collectivités	Arrosage des pelouses	Par utilisation du réseau d'eau potable ou prélèvement dans le milieu	Interdit	
	Lavage des trottoirs et caniveaux	Par utilisation du réseau d'eau potable ou prélèvement dans le milieu, hors impératif sanitaire ou sécuritaire	Interdit	
	Fonctionnement des jets d'eaux et fontaines d'agrément	En circuit ouvert de l'eau	Interdit	
	Constitution de réserves	Par prélèvement dans le milieu ou le réseau d'eau potable	Interdit	
Autres usages	Lavage des véhicules	En dehors des stations professionnelles spécialisées <u>et équipées d'un système de recyclage de l'eau</u>	Interdit	
	Arrosage des pelouses		Interdit	
	Arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes	Potagers		Interdit de 0h à 20h
		Massifs de fleurs, arbustes		Interdit
	Remplissage et mise à niveau des piscines à usage privatif (souples, rigides ou en parois maçonnées)	Remplissage initial suite à construction (piscines à parois maçonnées)		Autorisé
		Autres cas		Interdit
	Lavage des terrasses et façades d'immeubles		Interdit sauf impératif sanitaire	
	Arrosage des terrains équestres	Par prélèvement d'eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ;		Interdit de 4h à 22h
		Par utilisation des réserves déconnectées en permanence du réseau hydrographique		Interdit de 8h à 20h
	Arrosage des terrains de golf	Par prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine : <u>préservation des greens et départs, consommation limitée au strict nécessaire</u>		Interdit de 4h à 22h
		<u>pour le reste</u>		Interdit
Par utilisation des réserves déconnectées en permanence du réseau hydrographique			Interdit de 8h à 20h	
Fonctionnement des jets d'eaux et fontaines d'agrément	En circuit ouvert de l'eau		Interdit	
Sécurité civile et incendie	Toutes activités		Autorisé	
Cours d'eau	Manceuvres des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau ou plan d'eau	Si elles sont nécessaires	Soumis à l'accord préalable de la police de l'eau	
	Vidange de plans d'eau		Interdit	
	Travaux en rivière		Soumis à l'accord préalable de la police de l'eau	